

La procédure d'octroi de licence aux clubs de football

Nicolas Dutoit

Les clubs désirant participer aux compétitions organisées par l'UEFA ou la Swiss Football League (SFL) sont tenus d'obtenir une licence. La présente contribution a pour objectif de présenter de manière succincte les autorités compétentes, les critères à respecter et la procédure applicable en matière d'octroi de licence au sein de la SFL.

Table des matières

- I. Généralités
 - A. L'organisation du football en Europe
 - B. L'organisation du football en Suisse
- II. Pourquoi une procédure d'octroi de licence aux clubs ?
- III. La mise en place de la procédure d'octroi de licence aux clubs
 - A. En Europe
 - B. En Suisse
- IV. Le Règlement sur l'octroi des licences de la SFL (ROL) et le Manuel des licences de la SFL
 - A. Les types de licence
 - B. Les autorités compétentes en matière de licences
 - 1. Le licensing manager
 - 2. Le groupe d'expert
 - 3. La Commission des licences
 - 4. L'Autorité de recours pour les licences
 - C. La procédure pour l'octroi des licences
 - D. Les critères à respecter pour l'octroi de la licence
 - 1. Les critères juridiques
 - 2. Les critères d'infrastructure
 - 3. Les critères sportifs
 - 4. Les critères administratifs
 - 5. Les critères financiers
- V. Conclusion

I. Généralités ^

A. L'organisation du football en Europe ^

[Rz 1] L'UEFA est l'instance dirigeante du football européen. Elle est une association d'associations basée sur la démocratie représentative. Les buts poursuivis par l'UEFA sont les suivants :

- traiter toutes les questions qui concernent le football européen ;
- promouvoir le football en Europe dans un esprit de paix, de compréhension et de fair-play, sans discrimination fondée sur la politique, le sexe, la religion ou la race ;
- sauvegarder les intérêts collectifs des associations ;
- équilibrer les intérêts et arbitrer les différends entre associations ;
- assurer l'unité parmi ses membres dans le cadre de questions touchant au football européen et mondial ;
- veiller à ce que ses représentants auprès de la FIFA agissent de manière loyale et dans un esprit de solidarité européenne ;
- préparer et organiser des compétitions internationales et des tournois internationaux de football européen ;
- organiser des cours et des conférences ;
- donner des informations sur les activités de l'UEFA ;

- maintenir des contacts et coopérer avec la FIFA et les confédérations reconnues par cette dernière¹.

B. L'organisation du football en Suisse ^

[Rz 2] L'Association suisse de football (ASF) se subdivise en trois sections : la Swiss Football League (SFL), la 1ère ligue et la Ligue Amateur (LA)².

[Rz 3] La SFL a notamment pour but de promouvoir le football en Suisse, de gérer le football non-amateur en Suisse, de sauvegarder les intérêts communs de ses clubs et d'organiser les compétitions pour ses clubs³. La procédure d'octroi de licence aux clubs se déroule sous l'égide de la SFL.

[Rz 4] Il s'agit là d'une particularité acceptée par l'UEFA. En effet, à certaines conditions, l'association nationale peut déléguer la totalité des responsabilités relatives à l'octroi de licence à une ligue affiliée. Toutefois, à l'encontre de l'UEFA, l'association nationale demeure responsable de la mise en œuvre appropriée de la procédure d'octroi de licence.

II. Pourquoi une procédure d'octroi de licence aux clubs ? ^

[Rz 5] Ces dernières années, le football interclubs a subi de nombreux changements. La pression des coûts a augmenté de manière considérable pour les clubs, les richesses se sont concentrées sur quelques marchés seulement et la formation des jeunes a souffert des conséquences de l'arrêt Bosman. Avec l'évolution en cours, les problèmes auxquels sont confrontés les clubs risquent encore de s'aggraver. En effet, les flux financiers générés par les droits télévisuels et les partenaires commerciaux vont vraisemblablement diminuer et les salaires des joueurs semblent être engagés dans une spirale inflationniste sans fin⁴.

[Rz 6] Il était donc nécessaire de réagir et de mettre sur pied un système capable d'enrayer cette situation.

[Rz 7] Le système adopté doit viser les objectifs suivants :

- continuer à promouvoir la formation et l'encadrement des jeunes joueurs dans chaque club ;
- améliorer les performances économiques et financières des clubs, renforcer leur fiabilité et leur crédibilité, et accorder l'importance nécessaire à la protection des créanciers ;
- garantir la continuité des compétitions internationales durant la saison ;
- contrôler l'équité financière dans ces compétitions ;
- garantir que des stades sûrs et bien équipés soient mis à la disposition des spectateurs et des médias ;
- veiller à ce qu'un club ait un niveau de management et d'organisation approprié⁵.

III. La mise en place de la procédure d'octroi de licence aux clubs ^

A. En Europe ^

[Rz 8] L'UEFA, en tant qu'instance dirigeante du football en Europe, a décidé de créer en 1999 une Task Force chargée d'examiner la possibilité d'introduire une procédure d'octroi de licence. En juin 2000, cette Task Force présenta au Comité exécutif de l'UEFA un « Intention Paper ». En avril 2001, un groupe pilote composé de huit associations nationales a été mis sur pied pour élaborer un Manuel de licence aux clubs. Après la ratification du Manuel par le Comité exécutif de l'UEFA au printemps 2002, la procédure d'octroi de licence fut introduite auprès des 52 associations membres⁶.

[Rz 9] Depuis la saison 2004/2005, tous les clubs désirant participer aux compétitions interclubs de l'UEFA sont tenus d'obtenir une licence, conformément au Manuel sur la procédure de l'UEFA pour l'octroi de licence aux clubs Version 1.0.

[Rz 10] Le but de cette licence n'est pas d'imposer des restrictions aux clubs mais de leur permettre d'améliorer leurs infrastructures pour les rendre conformes aux standards minimaux fixés, de favoriser la transparence financière du football afin d'attirer de nouveaux investisseurs et, enfin, d'augmenter la sécurité et le plaisir des supporters avant, pendant et après la rencontre⁷.

[Rz 11] La procédure d'octroi des licences aux clubs n'est pas une procédure menée par l'UEFA elle-même. Le Manuel sur la procédure de l'UEFA pour l'octroi de licences aux clubs est en fait un catalogue d'exigences destiné aux associations nationales (l'ASF en Suisse) qui doivent le transposer dans leur législation nationale⁸. Certains pays qui ne connaissaient pas un tel système de licence se sont contentés de reprendre le Manuel élaboré par l'UEFA, sans rien y toucher.

[Rz 12] A partir de la saison 2008/2009, une deuxième version du Manuel de l'UEFA sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs sera applicable⁹. Elle reprend dans une large mesure les points développés dans la première version. Toutefois, plus cohérente et plus précise, elle comprend des modifications importantes des critères sportifs et demande encore davantage de discipline financière.

B. En Suisse ^

[Rz 13] La Suisse n'a pas attendu l'intervention de l'UEFA pour introduire une procédure d'octroi de licences aux clubs. En effet, dans les années 1970 déjà, le Comité de la Ligue Nationale (l'actuelle SFL) menait les premières discussions au sujet du comportement à adopter de la part des clubs dans les affaires financières et du rôle à jouer par la Ligue Nationale. Le 15 septembre 1979, le premier Règlement sur l'octroi des licences aux clubs de Ligue Nationale entra en vigueur. A partir de la saison 1984/1985, une instance de contrôle indépendante du Comité de la Ligue Nationale fut créée et des sanctions ainsi que des moyens de droit internes à l'association furent introduits. A la fin des années quatre-vingt, le système d'octroi de licence commença à porter ses fruits et la comptabilité des clubs s'améliora. Toutefois, à partir de 1995, des clubs connurent de gros problèmes. En raison notamment de l'arrêt Bosman, les dépenses augmentèrent de manière significative et certains clubs manquaient de professionnalisme et de sérieux dans leur gestion, ce qui les amena à connaître d'importantes difficultés financières¹⁰.

[Rz 14] En 1999, la Ligue Nationale révisa complètement sa législation. Elle décida d'assurer une totale indépendance judiciaire des autorités compétentes en matière de licences (Commission des

licences et Autorité de recours pour les licences) et renforça les dispositions réglementaires s'y rapportant.

IV. Le Règlement sur l'octroi des licences de la SFL (ROL) et le Manuel des licences de la SFL ^

[Rz 15] Afin d'adapter sa législation au Manuel de l'UEFA, la SFL adopta le 22 mars 2003 un nouveau Règlement sur l'octroi des licences de la SFL (ROL) entré en vigueur le 1er juillet 2003 et appliqué pour la première fois au cours de la saison 2004/2005.

[Rz 16] En outre, ce Règlement est complété par le Manuel des licences de la SFL, fréquemment utilisé lors de l'examen des aspects matériels.

A. Les types de licence ^

[Rz 17] La licence a pour but de promouvoir la qualité du football suisse en imposant aux candidats à la licence les critères qu'ils doivent remplir dans les domaines juridiques, d'infrastructure, sportifs, administratifs et financiers¹¹. Il existe différents types de licences¹².

[Rz 18] La licence de type I est obligatoire pour les clubs désirant participer aux compétitions UEFA. Il s'agit de la licence qui fixe le plus haut niveau d'exigences, notamment quant aux infrastructures.

[Rz 19] Une licence de type II est suffisante pour les clubs participant au championnat de Super League mais non qualifiés pour une compétition UEFA. La différence avec une licence de type I concerne surtout les exigences relatives au stade.

[Rz 20] Les clubs évoluant en Challenge League ont besoin d'une licence de type III. Toutefois, si un club vient d'être promu en Super League, cette licence est également valable pour ce championnat mais seulement durant une saison. Cette licence a des exigences moindres en ce qui concerne les critères d'infrastructure et sportifs.

[Rz 21] En ce qui concerne les clubs de 1ère ligue promus en Challenge League, une licence de type IV est nécessaire. Cette licence est valable durant une saison uniquement et est octroyée à seulement quelques conditions. Cela est dû au fait que jusqu'à la promotion, le club évoluait en catégorie amateur et n'était pas tenu d'obtenir une licence pour participer au championnat. Il faut donc lui laisser le temps de s'adapter aux exigences de sa nouvelle ligue.

B. Les autorités compétentes en matière de licences ^

[Rz 22] Les autorités compétentes en matière de licences sont les suivantes :

1. Le licensing manager ^

[Rz 23] Il s'agit d'une personne centrale dans l'organisation de la SFL. Le licensing manager est le trait d'union entre les clubs et l'administration des licences. Il est en contact permanent avec les candidats à la licence et dialogue beaucoup avec eux tout au long de l'année. Il se tient à leur disposition pour toutes questions relatives aux licences.

[Rz 24] Le licensing manager est également chargé de donner un préavis écrit sur chaque demande de licence à la Commission des licences et coordonne les travaux du groupe d'expert¹³.

2. Le groupe d'expert ^

[Rz 25] Le groupe d'expert est composé d'au moins un membre pour chacun des cinq critères d'appréciation. Ce membre peut s'entourer, le cas échéant, d'une commission. Chaque expert examine dans son domaine, si le candidat à la licence remplit les conditions qui lui sont imposées¹⁴.

3. La Commission des licences ^

[Rz 26] Il s'agit de l'autorité compétente pour octroyer en première instance les licences aux candidats¹⁵. Elle siège dans la composition de trois membres et comprend toujours un juriste et un expert comptable¹⁶. En principe, la Commission des licences dispose d'environ 15 jours pour rendre sa décision.

4. L'Autorité de recours pour les licences ^

[Rz 27] Il s'agit de l'autorité compétente pour statuer sur les recours interjetés par des candidats à la licence contre les décisions de la Commission des licences¹⁷. Elle se compose d'un Président, d'un Rapporteur, d'une troisième personne et d'un greffier. Elle comprend toujours au minimum un juriste et un expert comptable¹⁸.

[Rz 28] L'Autorité de recours pour les licences dispose d'environ 15 jours pour rendre sa décision. En raison de ces délais très courts et d'un nombre toujours croissant d'affaires portées devant elle, cette instance est contrainte de travailler dans l'urgence. Il n'est pas rare que certains membres de l'Autorité doivent traiter plus de trois dossiers simultanément.

[Rz 29] Par ailleurs, l'octroi d'un délai supplémentaire de trois jours ouvrables selon l'art. 21 al. 2 du Règlement sur l'octroi des licences de la SFL ajoute encore à l'ampleur de la tâche à accomplir par l'Autorité de recours¹⁹.

C. La procédure pour l'octroi des licences ^

[Rz 30] La procédure d'octroi des licences peut être divisée en six étapes. Toutefois, si le candidat à la licence décide de recourir contre la décision prise en première instance, une septième voire une huitième étape sont possibles.

Etape 1 :Préparation et envoi des documents au candidat

[Rz 31] Le licensing manager transmet l'ensemble des documents utiles aux candidats à la licence²⁰. La SFL met à la disposition des clubs des modèles de documents à présenter²¹. Elle fournit notamment tous les modèles nécessaires à la mise au point d'une documentation financière d'octroi de licence (DFL) complète.

Etape 2 :Remise de la demande de licence au licensing manager

[Rz 32] Le club doit adresser sa demande de licence écrite au licensing manager en indiquant le type de licence requis²².

Etape 3 :Contrôle formel de la demande de licence

[Rz 33] Le licensing manager procède immédiatement à un contrôle purement formel. Il vérifie que la demande de licence a été envoyée dans les délais et qu'elle est complète. Le licensing manager ne se préoccupe pas des questions matérielles. Il transmet ensuite les documents aux membres du groupe d'experts selon les domaines concernés²³.

Etape 4 :Examen matériel et rapport des experts au licensing manager

[Rz 34] Chaque expert examine les documents transmis et établit un rapport écrit à l'attention du licensing manager indiquant si le candidat à la licence remplit ou non les conditions matérielles imposées²⁴. Les experts constatent simplement si les critères sont remplis ou non. Ils ne sont pas tenus de préciser quels sont les documents à produire pour combler ces manquements.

Etape 5 :Transmission des rapports au candidat et préavis du licensing manager

[Rz 35] Le licensing manager transmet les rapports respectifs des experts aux candidats à la licence et leur impartit un délai de cinq jours pour prendre position²⁵.

[Rz 36] Il vérifie que les rapports des experts soient complets et procède sur leur base ainsi que sur celle de l'éventuelle prise de position du candidat à une évaluation de la demande de licence. Il rédige un préavis écrit à l'attention de la Commission des licences²⁶.

Etape 6 :Décision de la Commission des licences de la SFL

[Rz 37] La Commission des licences examine le dossier qui comprend la demande de licence, les rapports d'experts, l'éventuelle prise de position du candidat et le préavis du licensing manager.

[Rz 38] Elle peut octroyer la licence demandée, octroyer une autre licence que celle demandée ou refuser la licence. En outre, lorsqu'il manque des données ou des documents de moindre importance, une licence peut aussi être octroyée en étant assortie de charges²⁷. Ces charges ne peuvent cependant être que minimales et limitées dans le temps. Il peut par exemple s'agir de l'obligation de produire de nouveaux documents dans un délai imparti.

[Rz 39] A ce stade de la procédure, aucune audience n'est prévue et le club n'a pas la possibilité de produire de nouvelles pièces.

Etape 7 : Décision de l'Autorité de recours pour les licences de la SFL

[Rz 40] Le candidat à la licence peut recourir contre les décisions de la Commission des licences auprès de l'Autorité de recours pour les licences²⁸.

[Rz 41] Il doit présenter en même temps que le recours tous les documents nécessaires à l'appui de ses allégations. L'Autorité de recours peut octroyer la licence demandée, octroyer une autre licence que celle demandée ou refuser la licence. Elle peut également octroyer une licence assortie de charges. Il s'agit alors de grandes charges, par opposition aux charges minimales que peut exiger la Commission des licences. A titre illustratif, ces grandes charges peuvent consister à mettre en conformité une partie du stade.

[Rz 42] Si l'Autorité de recours estime, après avoir mené à bien la procédure de décision, que sur la base des documents et preuves produits le candidat à la licence ne remplit pas toutes les conditions requises afin d'accepter le recours et d'octroyer une licence, elle en informe le recourant au moyen d'une **ordonnance** qui, dans la mesure du possible, précise quels sont les documents et preuves manquants. Elle lui impartit alors un délai péremptoire de trois jours ouvrables pour fournir les documents et preuves nécessaires à l'acceptation du recours. Après l'échéance du délai, le recourant ne peut pas produire de nouvelles allégations de fait ou de nouveaux documents et preuves²⁹.

[Rz 43] Le but de cette ordonnance est d'offrir une dernière chance d'obtenir la licence aux recourants qui n'ont pas produits les preuves suffisantes permettant de remplir les critères dans la motivation de leur recours ou qui ne sont pas parvenus à améliorer suffisamment leur situation financière jusqu'au moment du dépôt du recours.

[Rz 44] A ce stade de la procédure, si l'Autorité de recours estime que les conditions d'octroi de la licence ne sont pas remplies, le candidat peut demander une audience.

Etape 8 : Décision du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne

[Rz 45] Les décisions de l'Autorité de recours constituent des décisions de dernière instance interne à l'association qui peuvent, en vertu de l'art. 75 CC, être attaquées en justice lorsqu'elles violent des dispositions légales ou statutaires. De telles décisions peuvent dès lors être portées devant une juridiction indépendante, qu'il s'agisse d'une juridiction civile ou arbitrale³⁰.

[Rz 46] Toutefois, l'art. 7 des Statuts de la SFL prévoit que tout différend arbitral découlant de l'application des statuts ou règlements de la SFL, ou en rapport avec eux, sera **exclusivement** soumis au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne.

[Rz 47] Ainsi, lorsqu'un candidat à la licence estime que la décision de l'Autorité de recours viole des dispositions légales ou statutaires, il a la possibilité de recourir auprès du TAS à Lausanne.

D. Les critères à respecter pour l'octroi de la licence [^]

[Rz 48] Les candidats à la licence doivent remplir des critères juridiques, d'infrastructure, sportifs, administratifs et financiers³¹. Les Annexes I à V du Règlement sur l'octroi des licences de la SFL contiennent une liste de l'ensemble des documents à produire afin de remplir les critères.

1. Les critères juridiques³² [^]

[Rz 49] En pratique, ces critères ne posent pas de réels problèmes. Les soucis que peuvent parfois rencontrer les clubs concernent plutôt des oublis de pièces qu'ils ont par la suite la possibilité de produire facilement.

[Rz 50] Toutefois, lorsqu'un club de Challenge League organisé en association et collaborant sous quelque forme que ce soit avec une société anonyme demande une licence, un contrat de coopération entre les deux entités est nécessaire. Ce contrat peut poser problème dans la mesure où il n'est pas toujours exhaustif bien que l'art. 11 des Statuts de la SFL précise son contenu minimal, à savoir :

- l'obligation de fixer un début et une fin au contrat en précisant qu'il s'éteint automatiquement si la société anonyme tombe en faillite ;
- l'obligation pour la société anonyme de faire en sorte que ses organes et employés se soumettent aux Statuts et Règlements de l'ASF et de la SFL, en particulier aux juridictions prévues par les Statuts de l'ASF et de la SFL ;
- l'obligation pour la société anonyme de s'engager à concéder aux autorités de la SFL compétentes en matière de licences un droit de regard sur sa situation financière en leur remettant les rapports établis à leur intention par l'organe de contrôle ou de révision ;
- l'obligation de prévoir expressément que tous les droits de la propriété immatérielle qui ont pris naissance avant la constitution de la société anonyme ainsi que tous les droits exploitables qui y sont liés appartiennent exclusivement à l'association ;
- l'obligation de prévoir expressément que le mouvement juniors reste du ressort de l'association et que les éventuels droits qui en résultent ainsi que leur concession sous forme de licence appartiennent à l'association.

2. Les critères d'infrastructure³³ [^]

[Rz 51] Les critères d'infrastructure, particulièrement ceux relatifs aux stades, sont parmi les plus difficiles à remplir pour les clubs suisses. En effet, les exigences posées par l'UEFA sont très sévères et le respect de ces critères dépend souvent dans une large mesure de la volonté politique et des moyens financiers de la commune où se trouve le stade.

[Rz 52] Il convient tout d'abord de distinguer les différentes catégories de stade. En effet, les exigences ne sont pas les mêmes selon que le club évolue en Challenge League ou en Coupe

UEFA.

[Rz 53] Un stade de catégorie « B » suffit pour disputer des matches de Challenge League. Pour les rencontres de Super League, il est nécessaire de disposer d'un stade de catégorie « A » alors que les compétitions interclubs de l'UEFA doivent se dérouler dans un stade de catégorie « A-plus ».

[Rz 54] Les candidats à la licence doivent donc remplir les critères de la catégorie de stade en rapport avec le type de licence demandé. Ainsi, si un club demande à recevoir une licence II pour participer au championnat de Super League, il devra au moins remplir le critère du stade de catégorie « A ».

[Rz 55] Le Manuel des licences de la SFL décrit de manière très détaillée les conditions à remplir pour le respect des critères d'infrastructure³⁴. Outre les exigences relatives au stade, il donne également des indications sur les documents de certification du stade à produire, les plans d'évacuation, les concepts de sécurité, les infrastructures pour les médias électroniques ainsi que sur la mise à disposition du stade et des installations d'entraînement.

3. Les critères sportifs³⁵ ^

[Rz 56] Ces critères imposent aux clubs un programme de formation des juniors et des exigences quant à la qualification des entraîneurs et assistants.

[Rz 57] En pratique, le respect de ces critères ne pose pas de problèmes particuliers aux clubs.

4. Les critères administratifs³⁶ ^

[Rz 58] Ces critères doivent démontrer que les clubs disposent d'une administration compétente et qualifiée. A titre illustratif, il est exigé que le secrétariat du club soit ouvert quotidiennement durant un certain laps de temps et muni d'un téléphone, d'un fax et d'un accès à internet.

[Rz 59] Ces critères sont en principe facilement remplis par les clubs.

5. Les critères financiers³⁷ ^

[Rz 60] Les clubs doivent produire une documentation financière d'octroi de licence (DFL) complète s'ils entendent obtenir leur licence. Le Manuel des licences de la SFL expose d'ailleurs ces exigences de manière très détaillée³⁸. Il s'agit sans doute des critères les plus difficiles à remplir pour les clubs, à plus forte raison que depuis la saison 2006/2007, aucun surendettement n'est toléré.

[Rz 61] En effet, lorsqu'un surendettement ressort du bilan, la licence ne peut être octroyée d'un point de vue financier que si le candidat produit une garantie bancaire irrévocable d'une banque suisse, une renonciation de créance en la forme écrite, une déclaration de postposition suffisante ou des contrats écrits portant sur des contributions promises, y compris la preuve de la solvabilité de ces créanciers. La somme totale doit correspondre au moins au surendettement figurant au bilan et à

l'éventuelle perte budgétisée de la saison pour laquelle la licence est demandée.

[Rz 62] En pratique, lorsqu'un club ne reçoit pas la licence qu'il a demandé, c'est souvent pour des raisons financières.

V. Conclusion [^]

[Rz 63] La procédure d'octroi de licence n'a pas pour objectif d'imposer des restrictions aux clubs mais de les aider à améliorer leurs performances économiques et financières. Elle se propose de donner aux clubs une solide base pour l'avenir.

[Rz 64] Il s'agit évidemment d'une entreprise très ambitieuse qui se heurte à beaucoup d'opposants, notamment dans les grands clubs surendettés des championnats voisins. Elle est néanmoins nécessaire dans la mesure où elle va durablement améliorer le futur du football européen.

Nicolas Dutoit, lic. en droit, Greffier à l'Autorité de recours pour les licences SFL.

Je remercie Philippe Frésard, avocat-notaire, MLE, associé au sein de l'Etude Notter & Frésard à Berne, pour les conseils et l'aide apportés à l'élaboration de cet article.

¹ Cf. art. 2 des Statuts de l'UEFA.

² Cf. art. 18 des Statuts de l'ASF.

³ Cf. art. 3 des Statuts de la Swiss Football League.

⁴ Cf. UEFA, Un investissement pour l'avenir – La procédure pour l'octroi de licence pour le football européen, Nyon 2002, p. 1.

⁵ Cf. UEFA, Manuel sur la procédure de l'UEFA pour l'octroi des licences aux clubs – Saison 2004/2005 Version 1.0, Nyon 2002, p. 7.

⁶ Cf. MÄTZLER Eugen, Das Lizenzierungsverfahren für professionelle Fussballvereine in der Schweiz und in Europa: gestern, heute und morgen, in: Sport und Recht, Vertragsgestaltung im Sport, Zurich 2004, p. 142.

⁷ Cf. UEFA, Manuel sur la procédure de l'UEFA pour l'octroi des licences aux clubs – Saison 2004/2005 Version 1.0, Nyon 2002, p. 6.

⁸ Cf. GALLI Albert, Das Lizenzierungsverfahren der Union des Associations Européennes de Football (UEFA) : Anforderungen an die Rechnungslegung und Prüfung, in: GALLI / GÖMMEL / HOLZHAUSER / STRAUB, Sport Management, Grundlagen der unternehmerischen Führung im Sport aus Betriebswirtschaftslehre Steuern und Recht für den Sportmanager, Regensburg 2002, p. 100; GALLI Albert, Das Lizenzierungsverfahren der UEFA: Kriterien für den Nachweis der wirtschaftlichen Leistungsfähigkeit der Klubs, in: SpuRt 5/2003, p. 178.

⁹ Cf. UEFA, Manuel de l'UEFA sur la procédure pour l'octroi des licences aux clubs – Saison 2008/2009 Version 2.0, Nyon 2005.

¹⁰ Cf. MÄTZLER Eugen, Das Lizenzierungsverfahren für professionelle Fussballvereine in der Schweiz und in Europa: gestern, heute und morgen, in: Sport und Recht, Vertragsgestaltung im Sport, Zurich 2004, p. 140 ss.

¹¹ Cf. art. 3 du Règlement sur l'octroi des licences de la SFL.

¹² Cf. art. 2 du Règlement sur l'octroi des licences de la SFL.

¹³ Cf. art. 9 du Règlement sur l'octroi des licences de la SFL.

¹⁴ Cf. art. 10 du Règlement sur l'octroi des licences de la SFL.

- ¹⁵ Cf. art. 11 du Règlement sur l'octroi des licences de la SFL.
- ¹⁶ Cf. art. 6 al. 1 du Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL.
- ¹⁷ Cf. art. 12 du Règlement sur l'octroi des licences de la SFL.
- ¹⁸ Cf. art. 6 al. 1 du Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL.
- ¹⁹ Cf. Etape 7 de la procédure ci-dessous.
- ²⁰ Cf. art. 13 du Règlement sur l'octroi des licences de la SFL.
- ²¹ Cf. p. 61 ss. du Manuel des licences de la SFL.
- ²² Cf. art. 14 du Règlement sur l'octroi des licences de la SFL.
- ²³ Cf. art. 15 du Règlement sur l'octroi des licences de la SFL.
- ²⁴ Cf. art. 16 al. 1 du Règlement sur l'octroi des licences de la SFL.
- ²⁵ Cf. art. 16 al. 3 du Règlement sur l'octroi des licences de la SFL.
- ²⁶ Cf. art. 17 du Règlement sur l'octroi des licences de la SFL.
- ²⁷ Cf. art. 20 du Règlement sur l'octroi des licences de la SFL.
- ²⁸ Cf. art. 12 du Règlement sur l'octroi des licences de la SFL.
- ²⁹ Cf. art. 21 du Règlement sur l'octroi des licences de la SFL.
- ³⁰ Cf. notamment KIENER Hanspeter, *Anfechtung von Verbandsentscheiden, Abgrenzung zwischen Verbandsgericht und Schiedsgericht bzw. staatlichem Gericht*, in: *Droit et Sport*, Publication FSA volume 18, Berne 2003, p. 7 ss. et références citées; ROCHAT Jean-Philippe, *Arbitrage juridictionnel en matière de sport*, in: *Droit et Sport*, Publication FSA volume 18, Berne 2003, p. 60 ss. et références citées; SCHERRER Urs, *Rechtsfragen des organisierten Sportlebens in der Schweiz*, thèse, Zurich 1982, p. 150 ss. et références citées; ZEN-RUFFINEN Piermarco, *Droit du Sport*, Zurich 2002, no 1395 ss. p. 490 ss.
- ³¹ Cf. art. 3 du Règlement sur l'octroi des licences de la SFL.
- ³² Cf. Annexe I du Règlement sur l'octroi des licences de la SFL.
- ³³ Cf. Annexe II du Règlement sur l'octroi des licences de la SFL.
- ³⁴ Cf. p. 13 à 34 du Manuel des licences de la SFL.
- ³⁵ Cf. Annexe III du Règlement sur l'octroi des licences de la SFL.
- ³⁶ Cf. Annexe IV du Règlement sur l'octroi des licences de la SFL.
- ³⁷ Cf. Annexe V du Règlement sur l'octroi des licences de la SFL.
- ³⁸ Cf. p. 36 à 60 du Manuel des licences de la SFL.

Domaine(s) juridique(s) : Sport

Paru dans : Jusletter 16 avril 2007

Proposition de citation : Nicolas Dutoit, La procédure d'octroi de licence aux clubs de football, in : Jusletter 16 avril 2007 [Rz]